

PREFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 à L. 181-4  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIF**

**AUX CAPTAGES D'EAU POTABLE D'ESTRÉES SAINT DENIS**

**COMMUNE D'ESTRÉES SAINT DENIS**

DOSSIER N°60-2017-00051

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-4, L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, et R. 214-1 à R. 214-6 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code civil et notamment l'article 640 ;

**VU** l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 30 janvier 1987 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale unique complet et régulier déposé en date du 11 juillet 2017 au titre des articles L. 181-1 à L. 181-4 du Code de l'Environnement, présenté par la commune d'Estrées Saint Denis, enregistré sous le n° 60-2017-00051 et relatif aux prélèvements pour les captages d'eau potable d'Estrées Saint Denis sur la commune d'Estrées Saint Denis ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 soumettant à enquête publique conjointe avec l'Agence régionale de santé Hauts de France, du 26 septembre 2017 au 28 octobre 2017 inclus, le dossier d'autorisation environnementale unique conformément au titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

**VU** l'avis favorable du 29 août 2017 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise Aronde ;

**VU** l'avis favorable du 25 septembre 2017 de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié dans deux journaux locaux et régionaux les 11-12 septembre 2017 et 26-28 septembre 2017, que le dossier d'enquête est resté déposé du 26 septembre 2017 au 28 octobre 2017 inclus dans la mairie d'Estrées Saint Denis, que 3 permanences ont été assurées dans cette mairie ;

**VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 4 décembre 2017 assorti d'une recommandation ;

**VU** le rapport du service de la police de l'eau du 4 décembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 21 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a émis un avis sur le projet d'arrêté le 12 janvier 2018 dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

#### **ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation environnementale unique**

La commune d'Estrées Saint Denis est autorisée, en application des articles L. 181-1 à L. 181-4 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever les eaux souterraines à partir des deux forages PC et F3 sur la commune d'Estrées Saint Denis.

	PC	F3
N° BSS	01042X0055	01042X0148
Parcelle cadastrale	ZI n° 19	ZI n° 19
X en Lambert 2 étendu	621 233 m	621 193 m
Y en Lambert 2 étendu	2 491 536 m	2 491 546 m
Z	+ 88 m	+ 87 m
Débit maximum	60 m <sup>3</sup> /h	
Profondeur	37 m	47 m
Nappe captée	Craie	Craie
Année de réalisation	1903	2003

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation environnementale unique au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée par les travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation 438 000 m <sup>3</sup> /an	Arrêté du 11 septembre 2003

#### **ARTICLE 2 - Prélèvements autorisés**

Le volume total annuel est de 438 000 m<sup>3</sup> par an pour les deux forages avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sur un volume maximum prélevable à l'usage de l'alimentation en eau potable de 3.676.470 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police de l'eau.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### **ARTICLE 3 - Surveillance des ouvrages**

Pendant la durée de l'exploitation, les propriétaires des captages devront veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondant à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

### **ARTICLE 4 - Arrêt d'exploitation – suppression des ouvrages**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

### **ARTICLE 5 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation**

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale unique à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale unique, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

### **ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation environnementale unique et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce Code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

### **ARTICLE 7 – Durée de l'autorisation environnementale unique**

La présente autorisation environnementale unique est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **ARTICLE 8 – Caractère de l'autorisation de prélèvement**

L'autorisation environnementale unique est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

## **ARTICLE 9 – Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 10 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et joint à la présente autorisation environnementale unique.

## **ARTICLE 11 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation environnementale unique, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 – Autres réglementations**

La présente autorisation environnementale unique ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 14 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation environnementale unique sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation environnementale unique énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation environnementale unique est soumise sera affiché dans la mairie d'Estrées Saint Denis pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale unique sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans la mairie d'Estrées Saint Denis.

La présente autorisation environnementale unique sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE 15 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

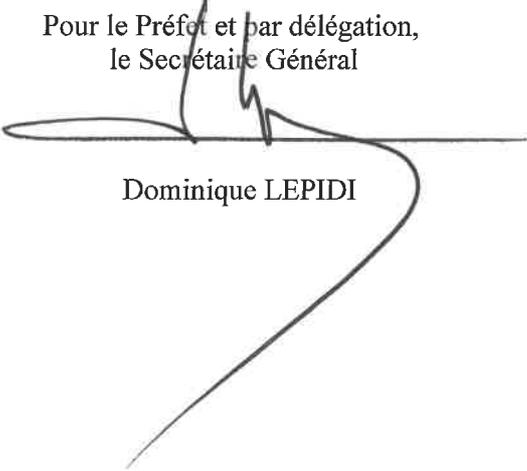
**ARTICLE 16 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Maire de la commune d'Estrées Saint Denis, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de l'Agence régionale de santé des Hauts de France,
- M. le Président de la Communauté de Communes Plaine d'Estrées

Fait à Beauvais, le **24 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003**